



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022 - 42

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC MONSIEUR CALZA –  
PÉDICURE/PODOLOGUE POUR DES SOINS DE PÉDICURIE AU PROFIT DES  
BÉNÉFICIAIRES DU SIADPA**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.123-21,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

**Considérant** le budget alloué par l'Agence Régionale de Santé au Service Soins Infirmiers À Domicile des Personnes Agées (SIADPA) de Taverny, concernant les actes de pédicurie ;

**Considérant** l'intérêt d'assurer une complémentarité des soins prodigués pour des patients ciblés et/ou représentant un risque dans le cadre de la ligne budgétaire allouée par l'Agence Régionale de Santé, concernant les actes de pédicurie ;

**Considérant** qu'il est fait appel à des professionnels du secteur pour assurer les soins au domicile des personnes âgées dépendant du SIADPA ;

**Considérant** que Monsieur CALZA, en sa qualité de Pédicure/Podologue propose d'assurer des soins de pédicurie au profit des personnes âgées, bénéficiaires du SIADPA ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** néanmoins, la nécessité de signer une convention de prestation de service avec Monsieur Frédéric CALZA, Pédicure/podologue, pour les actes de pédicurie au bénéfice des personnes âgées, bénéficiaires du SIADPA,

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-269501763-20221115-2022\_42-CC

Réception en sous-préfecture le : 12 JAN. 2023

Publication le : 12 JAN. 2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention de prestation de service relative à la réalisation de soins de pédicurie au profit des bénéficiaires du SIADPA et les éventuels avenants sont signés avec Monsieur Frédéric CALZA, en sa qualité de Pédicure/podologue, domicilié 5 rue Victor Hugo à Taverny (95150), agissant en son nom personnel, afin d'assurer la continuité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SIADPA).

### Article 2 :

Le tarif de l'acte AMP en ville s'élève à 35 € (TRENTE CINQ EUROS).  
Les actes de pédicurie seront réglés en fonction des bons dûment complétés par le professionnel.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, après service fait, dans le respect des délais de paiement en vigueur.

### Article 3 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années consécutives.

### Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS des exercices 2022 et suivants.

### Article 5 :

La Directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S. de Taverny.

### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 novembre 2022

La Présidente du CCAS



  
Florence PORTELLI